

DÉCISION DU MAIRE

N°D2024017

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF FOND VERT - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'IMMEUBLE D'HABITATION COMMUNAL « LES BOSSIÈRES » À TIGNES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 26,

Considérant la nécessité de rénover énergétiquement l'immeuble communal d'habitation « Les Bossières » en raison de sa faible isolation engendrant une surconsommation énergétique et un inconfort thermique substantiel,

Considérant que dans le cadre du dispositif Fond Vert 2024, la Commune peut solliciter une subvention auprès des services de l'État,

Considérant que cette aide est déterminée en fonction des caractéristiques du projet et du budget prévisionnel global,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les travaux de rénovation énergétique de l'immeuble d'habitation communal « Les Bossières » comprenant la mise en place d'un complexe d'isolation thermique par l'extérieur, la mise en place d'un système de ventilation hygro A collective, le remplacement des menuiseries existantes dont le coût prévisionnel des travaux pour l'année 2024 est fixé à 164 000 € HT.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement faisant apparaître les participations financières de l'État (DSIL 2024, Fond Vert 2024), du Département (FDEC) et de la Commune (autofinancement).

ARTICLE 3 : De solliciter une subvention dans le cadre du dispositif Fond Vert 2024 pour un montant total de 40 000 € (25% de l'opération).

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID : 073-217302967-20240213-D2024017-AU



ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette demande.

Le Maire
Serge REVIAL

